

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 04/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARGARITELLI FERROVIARIA

RD 1075
La Gare
01500 Ambronay

Références : 20230804-RAP-ND-063

Code AIOT : 0100027830

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2023 dans l'établissement MARGARITELLI FERROVIARIA implanté RD 1075 - La Gare - 01500 Ambronay.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite, réalisée de façon inopinée, fait suite à un incendie qui s'est déclenché sur le site la veille (03/08/2023) au soir.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARGARITELLI FERROVIARIA
- RD 1075 - La Gare - 01500 Ambronay
- Code AIOT : 0100027830
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine Margaritelli Ferroviaria fabrique des traverses de chemin de fer en béton.
Elle emploie une quarantaine de personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : définition des éventuels impacts environnementaux liés à l'incendie et état des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
1	Rapport accident	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.5	Lettre de suites	35 jours
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.7	Lettre de suites	45 jours
4	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6	Lettre de suites	45 jours

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie survenu le 03/08/2023 au soir a entraîné la ruine totale du local « Maintenance » de l'établissement. Les bureaux du personnel et l'unité de production ont pu être préservés. Au jour de l'inspection, la cause de l'incendie est inconnue.

La totalité des eaux d'extinction d'incendie se sont infiltrées dans le sol constitué de graviers et terre qui longe le bâtiment sinistré sur son côté sud-ouest.

Le toit, constitué de plaques fibro-ciment contenant de l'amiante, s'est majoritairement effondré vers l'intérieur du bâtiment sinistré. Quelques plaques, en suspend sur la charpente métallique déformée par le feu, risquent de chuter vers l'intérieur du bâtiment sinistré.

L'exploitant doit mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, des mesures nécessaires et suffisantes visant à interdire l'accès au bâtiment sinistré et à signaler la présence d'amiante au sein de ce bâtiment (plaques de fibro-ciment cassées au sol).

Le bâtiment sinistré doit être convenablement isolé afin d'interdire la fréquentation de la partie sinistrée au personnel et aux tiers.

L'exploitant doit rapidement faire diagnostiquer, par une entreprise spécialisée, le « risque amiante » présent au sein de son établissement dans sa configuration actuelle. Si des travaux s'avèrent nécessaires à l'issue de ce diagnostic, l'exploitant doit les faire réaliser avant la reprise du travail par son personnel.

Enfin, l'exploitant doit se faire accompagner par une entreprise spécialisée dans le désamiantage dans la définition des travaux de « nettoyage/démolition » du bâtiment sinistré et dans la récupération et l'élimination des déchets (dangereux au moins pour partie) issus du sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport accident
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport accident
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats : L'exploitant ne connaît pas son statut d'installation classée pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration. Le responsable de site est en poste depuis 3 mois.</p> <p>L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant ses obligations et lui demande de lui transmettre un rapport d'accident sous un délai maximal de 5 semaines. Ce délai est justifié par les 3 semaines d'arrêt (vacances estivales) de l'usine qui débutent le 04/08/2023. Ce rapport devra présenter les causes de l'accident, les quantités de produits et matériaux impliqués dans l'incendie, les impacts environnementaux de l'incendie, la gestion des déchets induits (déchets amiantés en particulier) ainsi que les mesures prises pour éviter la survenue d'un accident similaire dans le futur.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 35 jours

N° 2 : Réseau de collecte
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
<p>Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.).</p>
<p>Constats : Le site n'est pas équipé de réseaux de collecte. Les bâtiments sont vétustes et le site n'est pas équipé d'un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie. Ces dernières se sont infiltrées dans les sols en graviers et terre longeant le bâtiment sinistré sur son côté sud-ouest. Les produits liquides présents au sein du bâtiment sinistré (local « maintenance ») n'étaient pas des produits dangereux. La chaleur de l'incendie puis la dilution des produits non évaporés par les eaux d'extinction d'incendie (dont le volume a été évalué à 360 m³) et les pluies survenues les 03 et 04 août 2023 ont largement participé à la dégradation puis à la dilution des produits impliqués dans l'incendie. Aucun constat visuel de pollution des eaux d'extinction d'incendie ou des sols n'a été effectué, ni par le SDIS au cours de l'intervention, ni par l'inspection des installations classées au cours de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de contrôle de ses installations électriques. Il a toutefois précisé à l'inspection des installations classées qu'un contrôle de ces dernières a été réalisé par l'APAVE, fort probablement en 2022.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle de ses installations électriques sous un délai maximal de six semaines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 45 jours

N° 4 : Vérification périodique des installations électriques
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de contrôle de ses installations électriques. Il a toutefois précisé à l'inspection des installations classées qu'un contrôle de ces dernières a été réalisé par l'APAVE, fort probablement en 2022.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle de ses installations électriques sous un délai maximal de six semaines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 45 jours